

Le 5 février 2025,

PAR COURRIEL

Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 9 décembre 2024
Décision suite à l'avis au tiers

Bonjour [REDACTED]

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 9 décembre 2024 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le lendemain par courriel. Votre demande était libellée comme suit :

« Bonjour, pourriez-vous m'envoyer une feuille de calcul qui répertorie toutes les interruptions de service sur le REM entre le 31 juillet 2023 et aujourd'hui.

Je souhaiterais qu'elles soient classées par date, heure, durée de l'arrêt et motif de l'arrêt. »

Pour répondre à votre demande, nous avons eu l'obligation de consulter un tiers, soit le Groupe des partenaires pour la mobilité des Montréalais (GPMM), une co-entreprise constituée de Alstom Transport Canada inc. et Atkins Réalis, avant de pouvoir rendre une décision sur le document demandé. GPMM est l'opérateur du REM. GPMM a eu l'occasion de présenter ses observations dans le délai imparti par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« *Loi sur l'accès* »).

Le document que vous demandez contient des renseignements techniques, commerciaux et stratégiques qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tel par GPMM et CDPQ Infra.

Les observations fournies par GPMM confirment que la divulgation du document demandé aura nécessairement des incidences économiques, commerciales et financières pour GPMM. En effet, les renseignements fournis par GPMM relativement aux interruptions de service du REM sont directement liés à la performance de leurs systèmes et services. Une divulgation des renseignements techniques et commerciaux de nature aussi sensible et confidentielle pourrait sans conteste avoir un impact important sur la compétitivité de GPMM dans le marché. Une telle divulgation pourrait manifestement compromettre la position concurrentielle de GPMM et des entreprises qui le compose et affecter leurs relations commerciales respectives. Sans limiter la portée de ce qui précède, la divulgation du document demandé pourrait avoir un impact négatif sur les négociations contractuelles en cours et futures de GPMM, en créant un désavantage concurrentiel et en affectant potentiellement les contrats ou partenariats en voie d'être conclus ou futurs.

Dans les circonstances, GPMM nous a convaincus que les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès s'appliquent et que la divulgation du détail de chaque interruption de service pourrait produire l'un ou l'autre des effets décrits à ces articles.

Subsidiairement, la divulgation du document que vous demandez pourrait en outre causer à CDPQ Infra et ses sociétés affiliées l'un ou l'autre des préjudices énoncés à l'article 22 de la *Loi sur l'accès*.

Pour les motifs qui précèdent, nous avons décidé de ne pas communiquer le document que vous demandez.

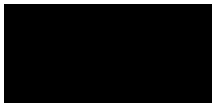
Nous joignons une copie des articles 21, 22, 23, 24 et 29 de la *Loi sur l'accès*, et nous vous avisons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information si vous êtes en désaccord avec le traitement de la présente demande. En effet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* prévoit ce qui suit :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer,  l'expression de nos meilleures salutations,



M^e Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22 ; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.